



Arrêté préfectoral n°22EB1014

PORTANT INTERDICTION DE LA PÊCHE A L'AIMANT

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.542-1 et R. 544-3;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.435-1 à 4, R.435-2 à D.435-33 et R.435-34 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2215-1; portant sur les pouvoirs du représentant de l'état dans le département;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.131-4 et suivants;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Considérant le développement de la pratique de la pêche à l'aimant dans le département de la Charente-Maritime depuis quelques années ;

Considérant le risque non-négligeable, pour les personnes pratiquant la pêche à l'aimant, de remonter des munitions non explosées (obus, grenades, ...) datant des conflits mondiaux,

Considérant les risques de blessures graves ou de décès encourus par les pêcheurs à l'aimant, les personnes se trouvant à proximité ou les personnes trouvant leurs découvertes de façon fortuite, du fait du caractère explosif, inflammable ou toxique des munitions pêchées ;

Considérant la présence de sites archéologiques immergés et le patrimoine environnemental du département porteur d'enjeux écologiques forts (notamment pour les frayères à poisson) et le risque de dégradation lié à l'utilisation d'aimants de forte puissance ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1

La pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau du département de la Charente-Maritime est interdite.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai du recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la directrice de Cabinet, les Sous-Préfets de Rochefort, Saintes, Jonzac et Saint-jean d'Angély, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Charente-Maritime, la directrice départementale de la sécurité publique de la Charente-Maritime, les maires des communes du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A La Rochelle, le

-3 JAN. 2023



Nicolas BASSELIER